

**AVIS N° 05 / 2000 du 13 mars 2000**

N. Réf. : 10 / A / 2000 / 005

**OBJET : Projet d'arrêté royal relatif à la transmission d'informations par les communes, à la Sûreté de l'Etat, par l'intermédiaire du Registre national des personnes physiques.**

---

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 29 ;

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, en particulier l'article 6 ;

Vu la demande d'avis du Ministre de l'Intérieur du 25 février 2000 ;

Vu le rapport du Président ;

Emet, le 13 mars 2000, l'avis suivant :

## I. REMARQUE PREALABLE

-----

La Commission a déjà rendu le 8 septembre 1999 un avis (n°29/99) dont l'objet était rigoureusement identique, mis à part qu'il concernait le Service général de renseignement et de sécurité des Forces armées. Elle constate à présent que le gouvernement lui soumet un nouveau projet qui ne tient pas compte de son avis précité. A défaut d'éléments nouveaux dont elle n'a pas pu prendre connaissance, la Commission n'a pas d'autre choix que de reprendre littéralement le contenu dudit avis.

## II. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

-----

Le projet d'arrêté royal dispose qu'à la requête de l'Administration de la Sûreté de l'Etat, les communes sont tenues de transmettre les informations visées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 (II) déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers.

L'article 1<sup>er</sup> de cet arrêté royal dispose que :

*« Seules les informations suivantes, relatives aux Belges et aux étrangers, sont mentionnées aux registres de la population ou au registre des étrangers :*

- 1° le nom et les prénoms et, à la demande expresse de l'intéressé, le pseudonyme ;*
- 2° le sexe et éventuellement la référence à la décision judiciaire entraînant une rectification de l'acte de naissance en ce qui concerne le sexe ;*
- 3° le lieu et la date de naissance ;*
- 4° la résidence principale, en ce compris les modifications intervenues dans la situation de résidence et l'indication de la radiation en cas d'établissement à l'étranger ; le cas échéant, l'adresse où l'intéressé réside temporairement en dehors de la commune où il a sa résidence principale ;*
- 5° la nationalité ;*
- 6° le statut de réfugié ;*
- 7° le statut d'apatride ;*
- 8° l'absence provisoire de nationalité ou de statut, indiquée par les mots « nationalité indéterminée » ou « statut indéterminé » ;*
- 9° la filiation ;*
- 10° l'état civil et, le cas échéant, la déclaration par la personne concernée de l'existence d'un contrat de mariage ou d'un contrat patrimonial conclu avec une ou plusieurs personnes qui ne sont pas soumises à un régime matrimonial et l'indication du notaire au rang des minutes duquel le contrat a été reçu ;*
- 11° le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques ;*
- 12° la profession, à l'exclusion de toute indication ayant trait à la spécialisation professionnelle, à l'employeur, à une profession ou une fonction complémentaires ;*

- 13° *la composition du ménage ;*
- 14° *le lieu et la date du décès ;*
- 15° *les actes et décisions relatifs à la capacité juridique du majeur ainsi qu'à l'incapacité du mineur ;*
- 16° *la mention de la déclaration relative au choix d'un des modes de sépulture, conformément à la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures ;*
- 17° *la catégorie et le numéro du permis de conduire ou du titre qui en tient lieu et éventuellement de la déchéance du droit de conduire et sa durée ;*
- 18° *la nature et le numéro du passeport belge avec indication du lieu et de la date de sa délivrance et de sa période de validité ;*
- 19° *le numéro de la carte d'identité visée par la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ou la nature et le numéro du document valant certificat d'inscription dans les registres de la population ou dans le registre des étrangers avec indication de la date et du lieu de sa délivrance et de sa période de validité ;*
- 20° *le numéro et la date de délivrance de la carte de sécurité sociale ;*
- 21° *les brevets de pension ;*
- 22° *la déclaration relative à la transplantation d'organes et de tissus après le décès, conformément à l'arrêté royal du 30 octobre 1986 organisant le mode d'expression de la volonté du donneur d'ordre ou des personnes visées à l'article 10, § 2 de la loi du 13 juin 1986 sur le prélèvement et la transplantation d'organes ;*
- 23° *la reconnaissance de titres suite à des faits de guerre ;*
- 24° *la durée de validité de la carte de commerçant ambulant ;*
- 25° *la mention de la catégorie prévue par l'article 95 du Code électoral ;*
- 26° *la mention du fait qu'une personne n'est pas électeur et, le cas échéant, jusqu'à quelle date. »*

L'article 2 de l'arrêté royal précité dispose que :

*« Seules les informations suivantes, relatives aux étrangers, sont mentionnées aux registres de la population ou au registre des étrangers :*

- 1° *le numéro du dossier attribué par l'Office des Etrangers ;*
- 2° *les éléments d'identité autres que ceux mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, 1°, et qui sont utilisés par l'étranger ;*
- 3° *le pays et le lieu d'origine de l'étranger ;*
- 4° *l'indication du séjour limité à la durée des études ;*
- 5° *l'indication du séjour limité en raison de circonstances particulières ou en rapport avec la nature et la durée des prestations ;*

- 6° *la nature, le numéro et la durée de validité du permis de travail ;*
- 7° *la nature, le numéro et la durée de validité de la carte professionnelle ;*
- 8° *la date de départ pour l'étranger et la date de retour en Belgique, en cas d'absence temporaire assortie d'un retour ;*
- 9° *la nature et les références des documents visés à l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ou des documents autorisés en vertu de cet article ;*
- 10° *la nature et les références du document de voyage belge ou étranger lorsqu'il ne correspond pas au 9° ;*
- 11° *le nom, les prénoms, les lieu et date de naissance, la nationalité et l'adresse du conjoint ;*
- 12° *le nom, les prénoms, les lieu et date de naissance, la nationalité et l'adresse de chaque enfant ;*
- 13° *l'indication éventuelle du numéro de dossier attribué par l'Office des Etrangers au dossier des parents, du conjoint et des enfants ;*
- 14° *l'agrément par le collège des bourgmestre et échevins de la demande d'inscription sur la liste d'électeurs pour l'élection du Parlement européen introduite par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne. »*

### **III. DISCUSSION**

1. La consultation du registre de la population et du registre des étrangers est limitée. Leur consultation par les services communaux et les services dépendant du centre public d'aide sociale n'est autorisée qu'à des fins de gestion interne. La consultation desdits registres est interdite aux personnes privées. Elle n'est autorisée à d'autres autorités ou organismes publics que par ou en vertu de la loi (article 5 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif à la communication des informations contenues dans les registres de la population et dans le registre des étrangers).

Le projet d'arrêté royal soumis à la Commission a pour but d'imposer aux communes, à la demande de la Sûreté de l'Etat, l'obligation de lui communiquer les informations contenues dans les registres précités.

La Sûreté de l'Etat a, entre autres, pour mission de rechercher, d'analyser et de traiter les renseignements relatifs à toute activité qui menace ou pourrait menacer la sûreté intérieure de l'Etat et la pérennité de l'ordre démocratique et constitutionnel, la sûreté extérieure de l'Etat et les relations internationales, le potentiel scientifique ou économique ou tout autre intérêt fondamental du pays. Elle peut avoir pour mission d'effectuer des enquêtes de sécurité, de protéger des personnes ou d'exécuter toute autre mission qui lui est légalement confiée (article 7 de la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité).

À la requête de la Sûreté de l'Etat, les fonctionnaires et agents des services publics peuvent lui communiquer les informations utiles à l'exécution de ses missions. Toutefois, lorsque ces fonctionnaires et agents estiment ne pas pouvoir communiquer les informations demandées, ils en communiquent les raisons par écrit endéans le mois de la demande (article 14 de la loi précitée). En outre, l'article 15 de la loi précitée dispose que les modalités de communication des informations contenues dans les registres de la population et des étrangers ainsi que dans le registre d'attente des étrangers sont fixées par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres.

2. La Commission constate que le projet d'arrêté royal qui lui est soumis précise uniquement qu'à la requête de la Sûreté de l'Etat, les communes sont tenues de lui transmettre les informations visées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 (II) déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers. Il est difficile de croire que l'arrêté royal fixe de la sorte les modalités de communication des données mentionnées dans lesdits registres.

L'article 14 de la loi du 30 novembre 1998 dispose que la demande de données ne peut se faire que lorsque lesdites données sont utiles à l'exécution des missions (principe de finalité). Il va de soi que la Sûreté de l'Etat se chargera d'évaluer la pertinence de la demande d'un certain nombre de données concernant une personne bien déterminée.

3. Comme elle l'a déjà fait dans son avis n°29/99 du 8 septembre 1999 concernant l'arrêté royal relatif à la transmission d'informations par les communes, au Service général du Renseignement et de Sécurité des Forces armées, par l'intermédiaire du Registre national des personnes physiques, la Commission fait toutefois observer que l'arrêté royal ne mentionne aucun mécanisme de contrôle permettant de vérifier si la demande de données se fait dans le respect de la loi et, plus particulièrement, dans le respect du principe de finalité, et ce contrairement à ce qui est stipulé dans le projet d'arrêté royal autorisant la Sûreté de l'Etat à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques.

L'arrêté royal du 18 avril 1990, en son article 2, 4°, comme le projet d'arrêté royal autorisant l'Administration de la Sûreté de l'Etat à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques détermine quelles personnes de la Sûreté de l'Etat sont autorisées à demander des données mentionnées dans le Registre national et précise que la liste des personnes autorisées sera mise à la disposition de la Commission. Le but de ce système est de permettre de vérifier les opérations effectuées et d'éviter les abus.

4. La Commission fait remarquer que le projet d'arrêté royal dont il est question ne précise pas quelles personnes de la Sûreté de l'Etat sont autorisées à demander des informations contenues dans les Registres de la population. Il ne précise pas davantage qu'une liste devrait être dressée de tous les employés de la Sûreté de l'Etat qui demandent communication de données contenues dans les registres précités.

La Commission constate toutefois que, conformément à l'article 1<sup>er</sup> du projet d'arrêté, la communication d'informations se fait par l'intermédiaire du Registre national des personnes physiques. Cette intervention du Registre national vise probablement à rendre les garanties décrites ci-dessus également applicables à la communication des données contenues dans les registres de la population et dans le registre des étrangers, mais ceci n'apparaît pas clairement dans le texte du projet d'arrêté. La Commission estime qu'il est souhaitable de préciser dans le projet d'arrêté royal quelles personnes sont autorisées à demander communication des données et de mettre à sa disposition la liste des personnes autorisées.

En outre, la Commission est d'avis qu'un système de contrôle devrait être mis sur pied au sein de la Sûreté de l'Etat. C'est ainsi que la Sûreté doit tenir à jour une liste qui permette de savoir qui demande quelles informations contenues dans les registres de la population et des étrangers, à quel moment et à propos de quelle personne. Il conviendra de désigner au sein de la Sûreté un responsable chargé de garantir le respect de la loi lors de toute demande de données.

**PAR CES MOTIFS,**

Sous réserve des remarques qui précèdent, la Commission émet un avis favorable.

Le secrétaire

Le président

(sé)B. HAVELANGE

(sé)P. THOMAS